

ARRÊTÉ No 135 promulguant l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1921 rendant applicables aux pensionnés de l'Etat résidant aux Colonies les arrêtés du 24 Décembre 1920 et du 26 Février 1921 relatifs au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté des Ministres des Finances, des Affaires Etrangères, des Colonies et de l'Intérieur du 8 Novembre 1921 rendant applicables aux pensionnés de l'Etat résidant en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les Colonies et à l'étranger les arrêtés du 24 Décembre 1920 et du 26 Février 1921 relatifs au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France l'arrêté des Ministres des Finances, des Affaires Etrangères, des Colonies et de l'Intérieur du 8 Novembre 1921 rendant applicables aux pensionnés de l'Etat résidant en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les Colonies et à l'étranger les arrêtés du 24 Décembre 1920 et du 26 Février 1921 relatifs au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 136 promulguant le décret du 5 Décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant aux Colonies la loi du 5 Septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de Certificats d'inscription de pensions sur le Grand Livre de la dette viagère.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux Colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger la loi du 5 Septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de Certificats d'inscription de pension sur le Grand Livre de la dette viagère.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo le décret du 5 Décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux Colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger la loi du 5 Septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le Grand Livre de la dette viagère.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 139 promulguant le décret du 20 Mai 1922 accordant à certains produits du Togo des exemptions ou détaxes à l'entrée en France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 20 Mai 1922 accordant à certains produits du Togo des exemptions ou détaxes à l'entrée en France.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 20 Mai 1922 accordant à certains produits du Togo des exemptions ou détaxes à l'entrée en France.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juillet 1922

BONNECARRÈRE

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis du Ministre du Commerce;

Les sections des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et de Législation, de la Justice et des Affaires Etrangères du Conseil d'Etat entendues,

DECRÈTE

ARTICLE PREMIER— Les produits ci-après désignés originaires des Territoires du Togo, bénéficieront à l'entrée en France des exemptions ou détaxes énumérées au tableau ci-après:

NATURE DES MARCHANDISES	RÉGIME ACCORDÉ
Huile de palme et de palmistes	Admission en franchise des droits de Douane.
Graines de Coton	Idem.
Coton non égrené ou égrené, en masse é cru	Idem.
Graines de ricin	Idem.
Cacaos en fèves	Détaxe de 50 p. 100.

ART. 2.— Pour être admises au bénéfice de ce régime de faveur les marchandises susvisées devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales et être importées en droiture.

ART. 3.— En outre, en ce qui concerne les cacaos, des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Finances, détermineront chaque année, d'après les statistiques fournies par le Commissaire de la République, les quantités de ce produit auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1^{er}.

ART. 4.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, Journal Officiel du Togo, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Mai 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 138 promulguant le décret du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao originaire du Togo admissibles en France au bénéfice de la détaxe.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles en France au bénéfice de la détaxe,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret

du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles en France au bénéfice de la détaxe.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1922

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français,

DECRÈTE

ARTICLE PREMIER.— Sont fixées à 76, 574 kilogr. pour l'année 1921 et à 3,500 tonnes pour l'année 1922, les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous le mandat français, qui pourront être admises en France dans les conditions prévues par le décret du 20 Mai 1922.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Juin 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE